

de Tahiti et de Moorea sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1876 :

<i>Police de Pare.</i>	
1 sergent mutoi à	960 fr.
4 caporaux mutoi à	600
10 mutoi à pied à	420
6 mutoi canotier à	420
<i>Police des districts.</i>	
21 caporaux mutoi à	300 fr.
12 mutoi à pied à	120
6 mutoi à cheval à	300

Papeete, le 18 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : A. PELET-LAUTREC.

N^o 18. — *ARRÊTÉ* du 19 janvier 1876 promulguant dans la colonie le décret du 16 novembre 1875 sur le mode de correspondance entre la métropole et les colonies (suit le décret).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 novembre 1875, n^o 172, parvenue dans la colonie le 18 janvier courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret en date du 16 novembre 1875 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.